



**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE MAINE-ET-LOIRE
LES BASSES BROSSES
CS50055 – BOUCHEMAINE
49072 BEAUCOUZE CEDEX**

Décision n° 2026/01 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LE PUY NOTRE-DAME

OPPOSITION CYNEGETIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52, R. 422-53 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE PUY NOTRE-DAME,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 fixant le territoire de l'ACCA de LE PUY NOTRE-DAME,

Vu le courrier de Monsieur Noël DEROUINEAU reçu le 21 mars 2024 demandant le retrait de territoire à l'ACCA, nouvelle parcelle venant s'ajouter à un ensemble d'un seul tenant,

Vu le courrier adressé au président de l'ACCA de LE PUY NOTRE-DAME lui demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 Les parcelles énumérées ci-dessous appartenant à Monsieur Noël DEROUINEAU constituent un ensemble ouvrant droit à opposition cynégétique, et sont ajoutées à la liste des parcelles faisant l'objet d'une exclusion notifiée à l'annexe de l'arrêté préfectoral D3-93 N°519 du 20 juillet 1993

Section	Numéro	Superficie
ZA	114	1,0946
ZA	2	1,4325
ZA	3	0,2389
ZA	4	0,1615
ZA	6	0,1660
ZA	7	7,9751
ZA	122	0,0035
		11,0721

Article 2 Cette modification de territoire prendra effet à réception des notifications

Article 3 Toutes les parcelles énumérées ci-dessous n'appartiennent pas à Monsieur Noël DEROUINEAU (absence de justificatif notarial de propriété) En conséquence, la demande de Monsieur Noël DEROUINEAU ne peut pas donner lieu à une opposition cynégétique sur ces parcelles.

Section	Numéro	Superficie
ZA	5	0,2701
ZA	13	0,8173
ZA	14	0,07
ZA	15	0,18
ZA	16	1,17
ZA	17	0,19
		2,6974

Article 4 Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le Préfet de MAINE-ET-LOIRE ;
- Monsieur le président de l'ACCA de LE PUY NOTRE-DAME ;
- Monsieur le Maire de LE PUY NOTRE-DAME ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de MAINE-ET-LOIRE

À BOUCHEMAINE le 15 janvier 2026
Le Président de la Fédération départementale
Des Chasseurs de Maine-et-Loire

